

VD_GERICHTE ZD11.049092 vom 30. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD11.049092

FR: VD_GERICHTE ZD11.049092 du 30 mai 2012

IT: VD_GERICHTE ZD11.049092 del 30 maggio 2012

Erwägungen

E. 1

Lorsqu'un assuré et l'OAI sont en désaccord sur la personne de l'expert, l'OAI doit rendre une décision formelle, contre laquelle l'assuré peut recourir, en se fondant sur des motifs de récusation tant formels que matériels (ATF 137 V 210). En l'espèce, le recours, déposé dans le délai légal et respectant les formes prescrites, est recevable sur le plan formel (art. 69 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité; RS 831.20], 60 et 61 LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1]). La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer dans la présente affaire (art. 93 al. 1 let. a LPA- VD [loi cantonale sur la procédure administrative du 28 octobre 2008; RSV 173.36]).

E. 2

L'art. 44 LPGA dispose que si l'assureur doit recourir aux services d'un expert indépendant pour élucider les faits, il donne connaissance du nom de celui-ci aux parties. La jurisprudence autorise que le mandat d'expertise soit confié à un institut spécialisé ou à un centre d'expertise, pour autant que le nom du ou des experts appelés à collaborer concrètement à l'expertise soit communiqué préalablement à l'assuré (ATF 132 V 376 c. 8.4). En plus du nom de l'expert, il convient également de communiquer la spécialisation de la personne chargée de l'expertise. S'agissant des COMAI, il y a lieu de rappeler qu'une requête de récusation doit être dirigée contre des personnes et non des autorités, seules les premières pouvant être partiales (SVR 2010 IV Nr. 2 p. 3 c. 2.1; TF 9C_500/2009 du 24 juin 2009; TF 9C_603/2010 du 6 octobre 2010 consid. 5.2).

- 7 - En l'occurrence, le recourant aurait dû demander la récusation des examinateurs directement et non de l'institution qui les occupe. Le recours doit dès lors être rejeté pour ce motif.

E. 3

Par surabondance, il y a lieu d'ajouter que si l'art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) garantit à toute personne que sa cause soit tranchée par un tribunal compétent, indépendant et impartial, la Constitution fédérale n'offre pas expressément de garantie similaire s'agissant des experts. Les exigences d'impartialité de l'expert se déduisent toutefois du droit à un procès équitable garanti à l'art. 29 al. 1 Cst., lequel assure au justiciable une protection équivalente à celle de l'art. 30 al. 1 Cst. et à l'égard duquel l'art. 6 par. 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101) du n'a pas de portée propre (ATF 127 I 196 consid. 2b; J. O. Piguët, le choix de l'expert et sa récusation : le cas particulier des assurances sociales, REAS 2/2011). La garantie offerte par l'art. 29 al. 1 Cst. permet au plaideur d'exiger la récusation d'un expert dont la situation ou le comportement

est de nature à faire naître un doute sur son impartialité; elle tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer les conclusions de l'expertise en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective de l'expert est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle de l'expert. Seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement subjectives d'une partie à la procédure ne sont pas décisives (ATF 134 I 328 consid. 2.1 ; ATF 132 V 93 consid. 7.1). a) Le Tribunal fédéral a en outre jugé (TF 8C_1058/2010, du 1er juin 2011) que le fait que l'appartenance à un même groupe d'experts peut favoriser des contacts mutuels lors d'activités scientifiques communes ou des rencontres fortuites ne suffit pas à créer une apparence

- 8 - de prévention, car il n'est pas rare que de tels contacts aient également lieu entre spécialistes hors de l'établissement dans lequel ils exercent. Il a considéré que l'on pouvait également attendre d'un expert judiciaire qu'il procède à un examen objectif de la situation médicale de la personne expertisée, sans être influencé par les conclusions antérieures d'un confrère, et même si ce dernier était appelé à fonctionner dans une même institution. Ainsi, le fait que le Dr W. _____ - qui a effectué auparavant une expertise sur la personne du recourant - collabore avec le J. _____ ne constitue pas un motif de récusation des autres médecins indépendants collaborant avec ce centre. b) Quant à la distance entre le domicile du recourant à Lausanne et le J. _____ à Nyon, il n'est pas établi qu'elle constitue une impossibilité pour le recourant de se rendre dans ce centre à cause de son état de santé. L'attestation établie par le Dr R. _____ mentionne uniquement qu'en raison de son dumping syndrome le patient doit avoir la possibilité de faire de petits repas fractionnés et de se reposer, ce dont le déplacement imposé doit tenir compte. c) Enfin, le recourant n'établit nullement que le J. _____ n'effectue pas de rapport synthétisant les avis des divers spécialistes consultés, pour autant d'ailleurs que cela constitue un motif de récusation, ce qui est douteux.

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et la décision incidente de l'OAI confirmée. Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu à allocation de dépens. L'art. 69 al. 1er bis LAI déroge au principe de la gratuité prévu à l'art. 61 let. a LPGA en mettant les frais de procédure à la charge du recourant en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI. Le caractère onéreux ou gratuit de procédures

- 9 - afférentes à des incidents soulevés en cours d'instance est lié au caractère onéreux ou gratuit de la procédure principale. Le Tribunal fédéral a confirmé ce principe appliqué à la gratuité des recours contre des décisions incidentes ou d'ordonnancement de la procédure prises en marge d'une procédure principale gratuite (ATF 133 V 441). Dans la mesure où l'art. 69 al. 1er bis LAI prévoit une exception au principe de gratuité en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI, il n'y a pas lieu de déroger à cette exception pour les procédures incidentes survenant dans ce contexte (TF 9C_905/2007 du 15 avril 2008). Il s'ensuit que la procédure incidente est soumise à la perception de frais, qu'il convient d'arrêter en l'espèce à 200 fr., à la charge du recourant.